

The background of the image is a monochromatic blue overlay on a highly detailed, circular architectural pattern. This pattern, which resembles a dome or a vaulted ceiling, features a central circular medallion surrounded by eight radial ribs. Each rib is decorated with intricate carvings, possibly of floral or classical motifs. The overall effect is one of grandeur and classical elegance.

DEWALLENS & PARTNERS
— CABINET D'AVOCATS —

DO'S EN DON'TS ALS DE DGEC OP
DE KOFFIE KOMT
QUE FAIRE OU NE PAS FAIRE QUAND LE
SECM VIENT PRENDRE LE CAFÉ

An Vijverman
Avocat-associée Dewallens & partners

Ophthalmologica Belgica (OB) Congress, Brussels, 29 November 2019

an.vijverman@dewallens-partners.be

Aperçu

- I. Service compétent au sein de l'INAMI
- II. Contrôle et contentieux
 - A. Infractions et sanctions
 - B. Contrôle au niveau de la réalité et de la conformité
 - C. Contrôle au niveau de la surconsommation
 - D. Le contentieux

I. Service compétent

= Service d'Evaluation et de Contrôle Médicaux

- A. **Evaluer** les prestations par rapport à l'usage correct des moyens disponibles
= contrôle des abus éventuels de la liberté thérapeutique et diagnostique (**surconsommation**)

- B. **Contrôler** les prestations sur le plan de la **réalité et** de la **conformité** avec la Loi ASSI + les arrêtés d'exécution (ex. la nomenclature), les ordonnances, les conventions et les accords en exécution de la Loi ASSI

Aperçu

I. Service compétent

II. Contrôle et contentieux

A. Infractions et sanctions

B. Contrôle au niveau de la réalité et de la conformité

C. Contrôle au niveau de la surconsommation

D. Le contentieux

II. Contrôle et contentieux

A. Infractions et sanctions

REMARQUE: les infractions visent les documents papier + les documents en version électronique

Article 73bis	Article 142
<p>Il est interdit de:</p> <ol style="list-style-type: none">1. (faire) rédiger ou (faire) délivrer des documents réglementaires lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies (<u>prestations non-effectuées</u>) ou effectuées/fournies durant période d'interdiction d'exercice de la profession	<p>Sanction:</p> <ol style="list-style-type: none">1. <u>remboursement</u> de la valeur totale des prestations indûment attestées et <u>amende administrative</u> entre 50% et 200% du montant du remboursement

II. Contrôle et contentieux

2. (faire) rédiger ou (faire) délivrer des documents réglementaires lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la Loi ASSI et/ou lorsque les prestations ont été prescrites durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession

3. (faire) rédiger ou (faire) délivrer des documents réglementaires lorsque les prestations effectuées ne sont ni curatives, ni préventives

2. remboursement de la valeur des prestations indûment attestées (dommage financier subi par l'assurance soins de santé) et/ou amende administrative entre 5% et 150% de la valeur des mêmes prestations

3. remboursement de la valeur totale des prestations indûment attestées et amende administrative entre 5% et 100% du montant du remboursement

II. Contrôle et contentieux

<p>4. <u>exécuter</u> des prestations superflues ou inutilement onéreuses (<u>surconsommation</u>)</p>	<p>4. <u>remboursement</u> de la valeur des prestations indûment attestées (dommage financier subi par l'assurance soins de santé) <u>et</u> <u>amende administrative</u> entre 5% et 100% du montant du remboursement</p>
<p>5. <u>prescrire</u> des prestations superflues ou inutilement onéreuses (<u>surconsommation</u>)</p>	<p>5. <u>amende administrative</u> de € 500,- à € 50.000,-</p>

II. Contrôle et contentieux

6. prescrire des spécialités pharmaceutiques chapitre II (contrôle a posteriori possible) en dépassant les seuils fixés par les indicateurs et en respectant insuffisamment les recommandations (surconsommation)
7. (faire) rédiger ou (faire) délivrer les documents réglementaires qui ne satisfont pas aux formalités strictement administratives qui ne mettent pas en cause les conditions de remboursement

6. amende administrative de € 500,- à € 20.000,-
7. amende administrative de € 50,- à € 500,-

II. Contrôle et contentieux

8. inciter les dispensateurs de soins à la prescription ou à l'exécution des prestations superflues ou inutilement onéreuses (inciter à la surconsommation)

8. amende administrative de € 1.000,- à € 250.000,- (après que la décision sur base de l'article 73bis, 4°, 5° ou 6° à charge du dispensateur de soins ayant été incité à la prescription ou l'exécution des prestations superflues ou inutilement onéreuses soit devenue définitive)

II. Contrôle et contentieux

<p>9. <u>accepter des acomptes</u> en dehors des limites visées à l'article 53, § 1er/1 Loi ASSI (= en dehors des conditions stipulées dans les conventions/accords)</p>	<p>9. <u>amende administrative</u> de € 50,- à € 500,-</p>
<p>10. ne <u>pas respecter l'obligation d'application du régime du tiers payant</u> pour les bénéficiaires de l'intervention majorée = infraction à l'article 53, § 1er, alinéa 14 Loi ASSI</p>	<p>10. <u>amende administrative</u> de € 50,- à € 500,-</p>

II. Contrôle et contentieux

B. Contrôle en matière de réalité et conformité (1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9°, 10°)

1. Enquête et constatation:

- par le Service d'Evaluation et de Contrôle Médicaux: personnel d'inspection
 - médecins-inspecteurs, pharmaciens-inspecteurs, infirmiers-inspecteurs, inspecteurs ayant une autre qualification professionnelle
 - statut d'inspecteur social dans le sens du Code Pénal Social

II. Contrôle et contentieux

- le contrôle se fait:
 - soit d'initiative
 - soit à la demande du Comité du SECM
 - soit à la demande dûment motivée du ministre, d'un des services spéciaux de l'INAMI, des organismes assureurs ou d'une organisation professionnelle représentée au Comité du SECM

II. Contrôle et contentieux

2. **Audition**

- application de Loi Salduz-*Bis*: Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire:
 - droit à une concertation préalable avec un avocat
 - droit de se faire assister par un avocat pendant l'audition!
 - on ne peut être contraint de s'accuser lui-même
 -

- rédaction d'un **procès-verbal d'audition**
 - conseil: ne PAS le signer pendant l'audition, même pas après lecture
 - attendre la copie dactylographiée et ensuite transmettre des remarques/corrections éventuelles

II. Contrôle et contentieux

3. Rédaction d'un procès-verbal de **constat** avec les infractions

- dans les **3 ans (NOUVEAU!!)** à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs (à peine de nullité!)
- possibilité d'utiliser la méthode de vérification par **échantillonnage et extrapolation**
 - établir la base de sondage en identifiant et en définissant un ensemble de cas indépendants qui seront examinés
 - effectuer un tirage aléatoire dans cette base de sondage pour constituer un échantillon et documenter la méthode de tirage
 - analyser les cas dans cet échantillon et calculer dans l'échantillon le pourcentage des montants indûment remboursés par l'assurance soins de santé obligatoire
 - calculer la valeur en dessous de laquelle le pourcentage de la population que l'on cherche à estimer, a une probabilité inférieure à 2,5 % de se trouver
 - utiliser cette valeur pour calculer le montant à récupérer pour toutes les prestations de la base de sondage
- + **copie** du PV doit être transmise à l'auteur présumé de l'infraction: dans un délai de **14 jours** prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction

II. Contrôle et contentieux

4. Possibilité de remboursement volontaire

- invitation au remboursement volontaire: obligatoirement jointe au PV de constat
- remboursement volontaire au plus tard dans les 2 mois à compter du jour suivant la notification du PV de constat

si \leq € 3.000,-: dossier clôturé après le remboursement volontaire total (= règlement à l'amiable)

si $>$ € 3.000,-: poursuites administratives (amendes!) restent possibles malgré le remboursement volontaire total

5. Dans le cadre du contrôle le Service peut:

- formuler des remarques et avertissements nécessaires à l'égard du dispensateur de soins
- dénoncer aux instances disciplinaires les faits recueillis

II. Contrôle et contentieux

C. Contrôle en matière de surconsommation

1. Enquête et contrôle:

- le Service recueille les données de sa propre initiative ou après information reçue des organismes assureurs ou des commissions de profils
- le Service analyse les données recueillies
- en cas de dépassement des indicateurs de déviation manifeste:
 - le Service en informe le dispensateur de soins (PV de constat) et
 - le Service invite le dispensateur de soins à communiquer ses moyens de défense écrits dans un délai d'1 mois

II. Contrôle et contentieux

2. Examen des moyens de défense du dispensateur de soins par le Fonctionnaire-dirigeant du Service
3. - le Fonctionnaire-dirigeant peut:
 - classer le dossier sans suite; ou
 - placer la pratique du dispensateur de soins sous monitoring = évaluation de la pratique de prescription et d'exécution du dispensateur de soins sur base des indicateurs de déviation manifeste pendant minimum 6 mois
- les commissions de profils peuvent inviter le Service à placer le dispensateur de soins sous monitoring sur base d'un dossier motivé

II. Contrôle et contentieux

4. Si, à l'expiration du monitoring: pas d'adaptation ou une adaptation insuffisante de la pratique du dispensateur de soins vers la concordance avec une bonne pratique médicale:
 - le Service peut demander au dispensateur de soins de fournir ses explications par écrit dans un délai d'1 mois
 - les explications du dispensateur de soins sont soumises au Comité

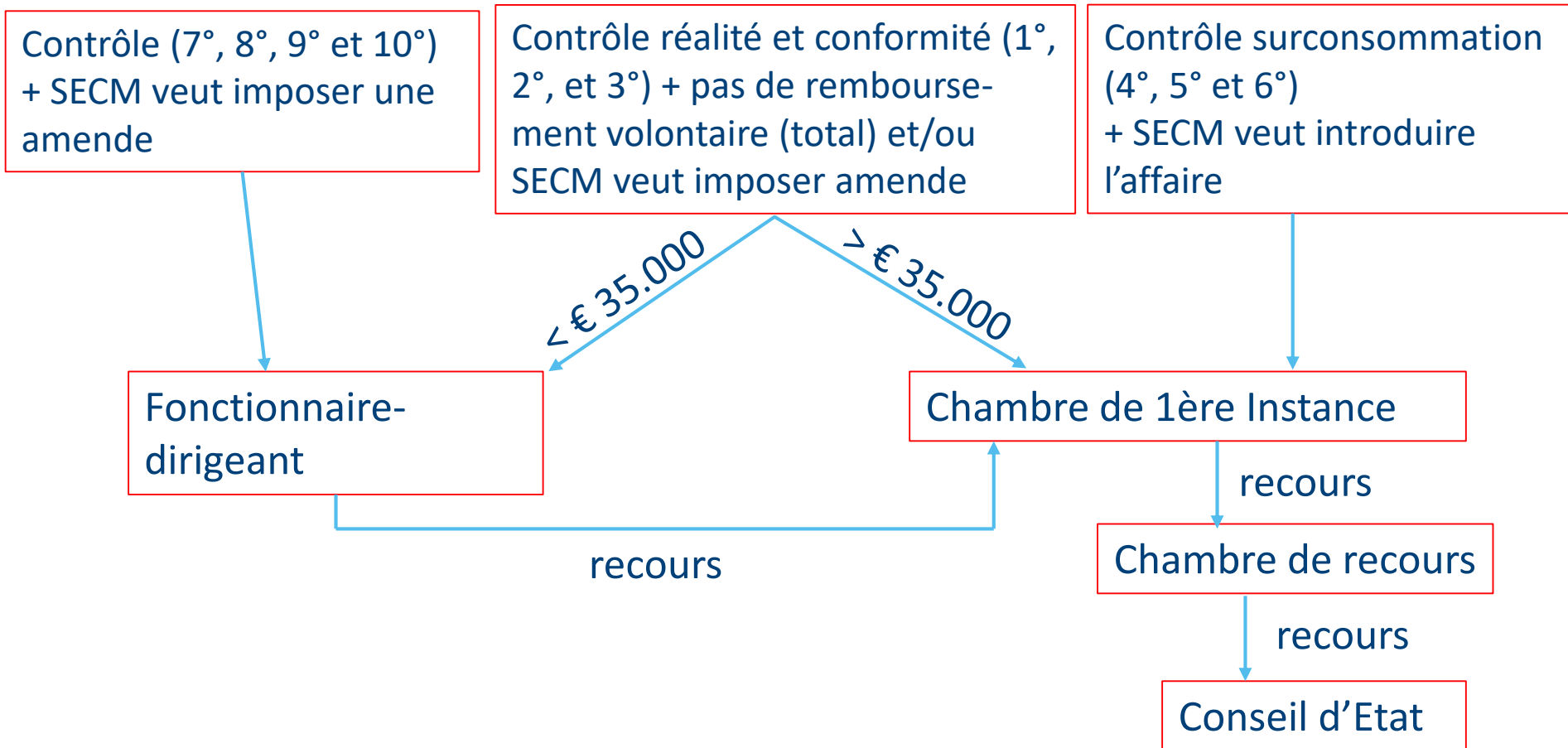
II. Contrôle et contentieux

5. Le Comité peut:

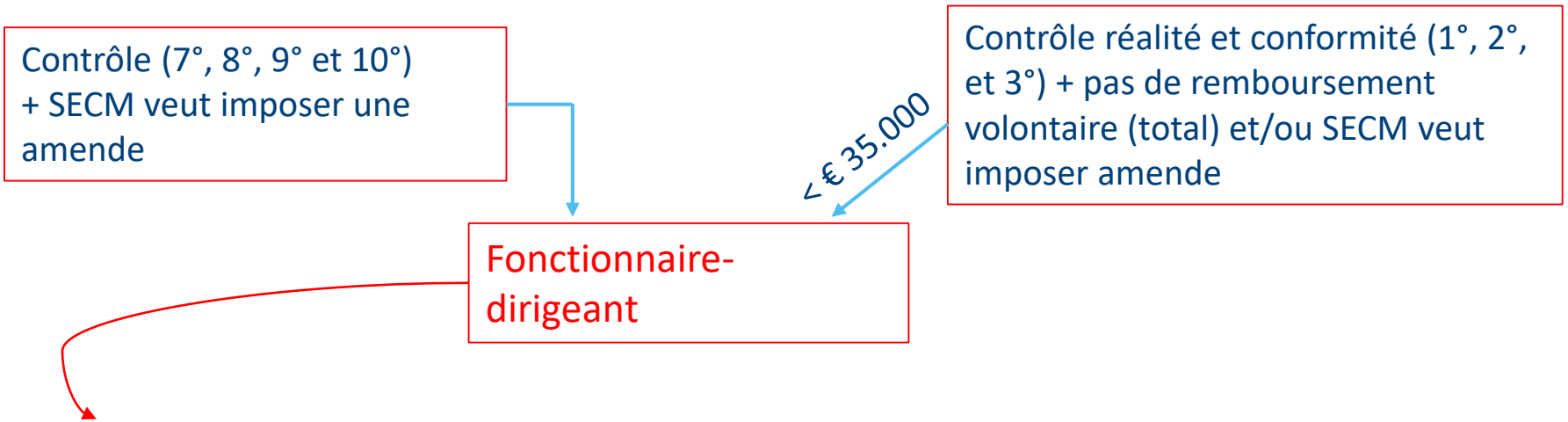
- classer le dossier sans suite
 - clôturer le dossier par un avertissement
 - charger le Fonctionnaire-dirigeant de saisir la Chambre de première instance
 - charger le Collège national des médecins-conseils d'évaluer (sur base d'un échantillon) le respect des recommandations de bonne pratique médicale (une marge de déviation de 20% étant tolérée)
- + ensuite: le Comité prend une des mesures susvisées

III. Contrôle et contentieux

D. Le contentieux: 1. Instances compétentes



III. Contrôle et contentieux



- compétent pour les contestations relatives aux infractions

- *réalité et conformité (article 73bis, 1°, 2° en 3°)
si la valeur des prestations < € 35.000,-*
- *article 73bis, 7° (formalités administratives)
article 73bis, 8° (inciter à la surconsommation)
article 73bis, 9° (accepter des acomptes non-autorisés)
article 73bis, 10° (ne pas respecter l'obligation du régime du tiers payant)*

II. Contrôle et contentieux

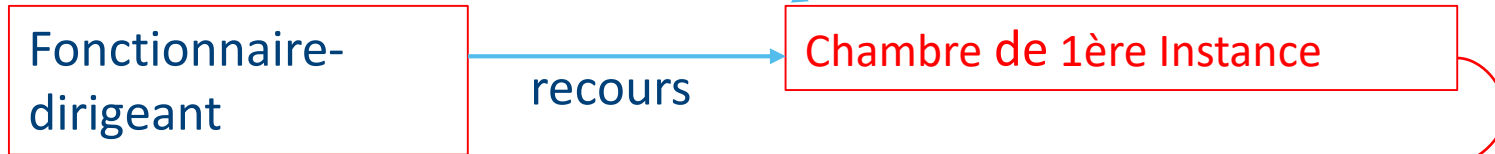
Le Fonctionnaire dirigeant

- = le fonctionnaire dirigeant du SECM
- à peine de forclusion (!) dans les 2 ans suivant la date du PV de constat: communication des infractions par lettre recommandée au contrevenant (article 73bis, 1°, 2°, 3°, 7°, 9° et 10°)
- invitation au contrevenant à communiquer par lettre recommandée ses moyens de défense dans un délai de 2 mois
- le Fonctionnaire-dirigeant prend une décision
+ notification de la décision dans les 3 mois suivant la réception des moyens de défense ou, à défaut, dans les 3 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois laissé au contrevenant pour communiquer ses moyens de défense (article 73bis, 1°, 2°, 3°, 7°, 9° et 10°)
MAIS: **pas** à peine de forclusion (exception: article 73bis, 8°: dans les 2 ans)

III. Contrôle et contentieux

Contrôle réalité et conformité (1°, 2°, et 3°) + pas de remboursement volontaire (total) et/ou SECM veut imposer amende

Contrôle surconsommation (4°, 5° et 6°)
+ SECM veut introduire l'affaire



compétente pour les autres contestations en première instance:

- *réalité et conformité avec une valeur > € 35.000,- (article 73bis, 1°, 2° et 3°)*
- *toutes les contestations en matière de surconsommation (article 73bis, 4°, 5° et 6°)*

compétente pour les recours contre les décisions du Fonctionnaire-dirigeant:

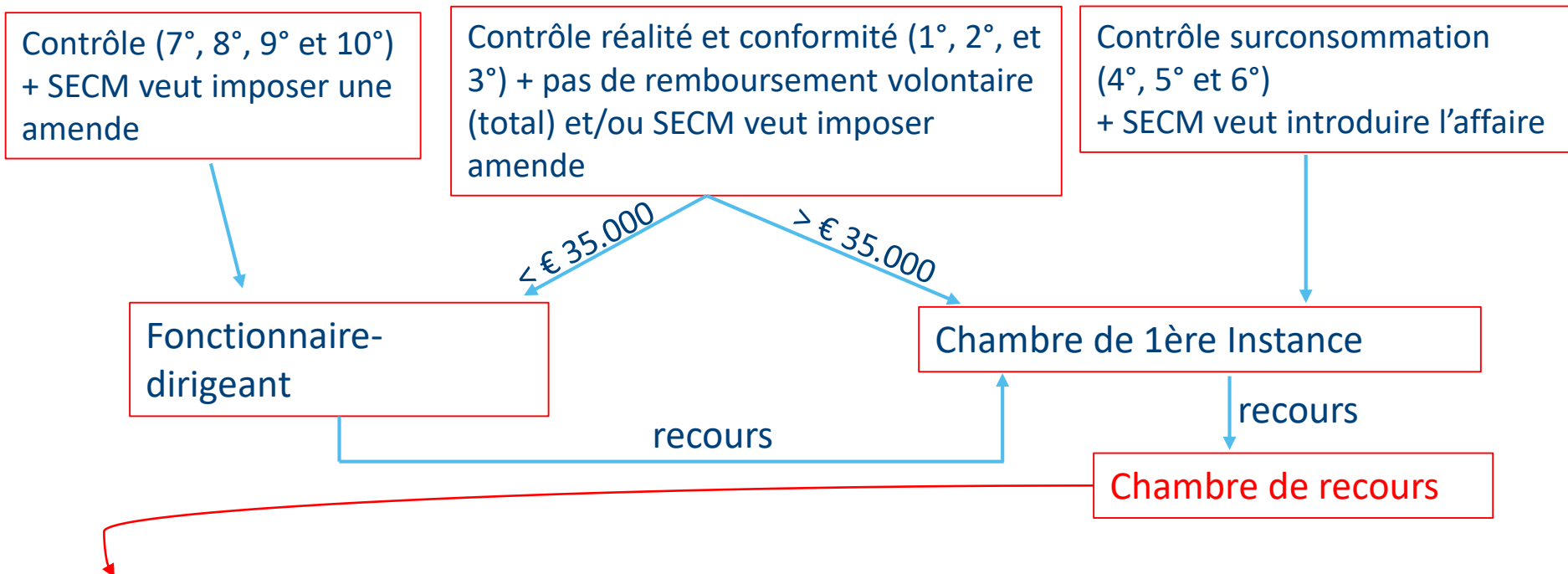
- *à introduire dans **1 mois** à compter de la notification de la décision prise par le Fonctionnaire-dirigeant (à peine d'irrecevabilité)*
- *le recours ne suspend pas l'exécution de la décision*

II. Contrôle et contentieux

Chambre de 1ère instance

- = 1 président (ayant voix délibérative) (juge tribunal de 1ère instance/du travail)
 - + 2 médecins (ayant voix délibérative) présentés par les organismes assureurs
 - + 2 membres (ayant voix délibérative) présentés par l'organisation représentative du praticien concerné
- introduction obligatoire dans les 3 ans suivant la date du PV de constat (à peine de forclusion!)
- règlement de procédure fixé dans l'Arrêté royal du 9 mai 2008
 - délais de conclusions

III. Contrôle et contentieux



compétente pour les recours contre les décisions de la Chambre de première instance:

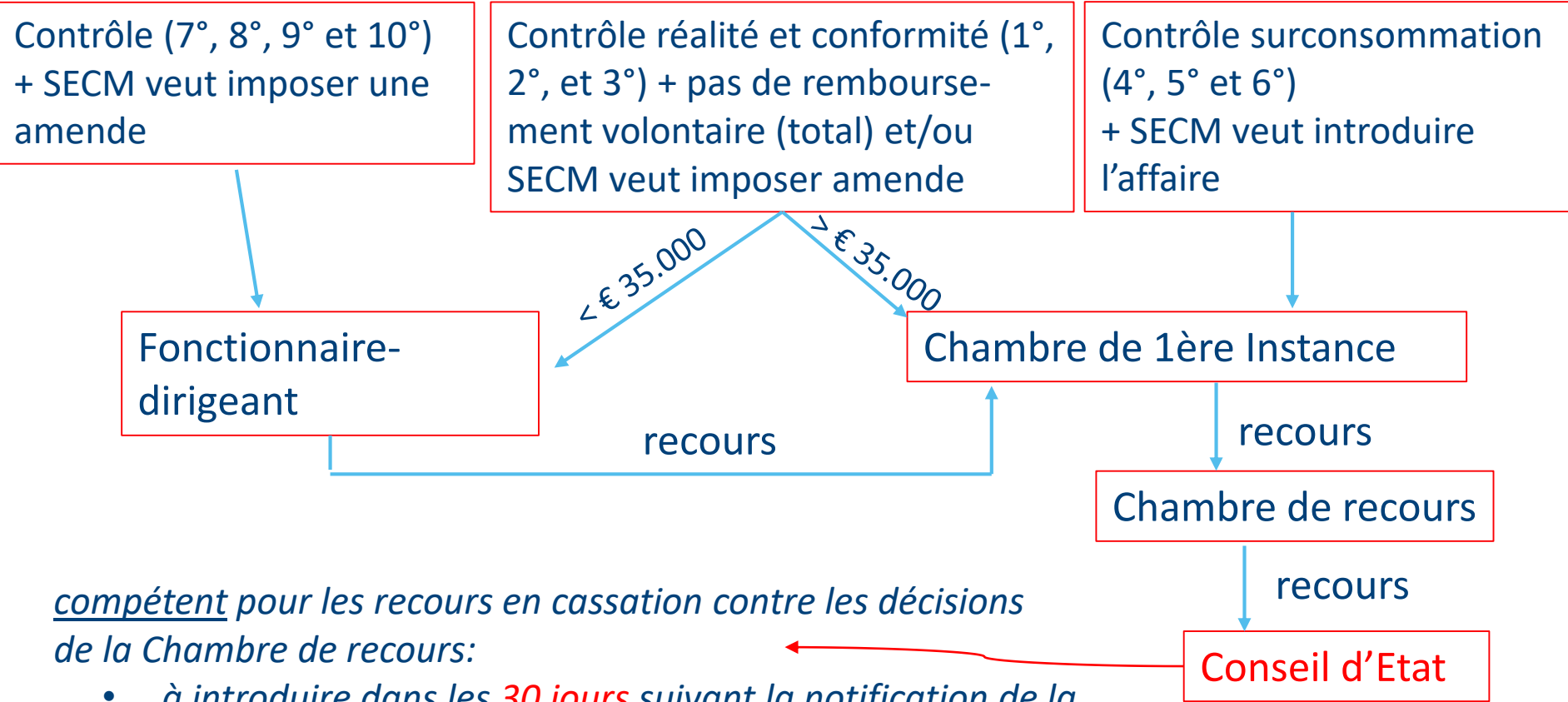
- à introduire dans **1 mois** à compter de la notification de la décision prise par la Chambre de première instance (à peine d'irrecevabilité)
- le recours ne suspend pas l'exécution de la décision

II. Contrôle et contentieux

Chambre de recours

- = 1 président (ayant voix délibérative) (conseiller cour d'appel/du travail)
 - + 2 médecins (ayant voix consultative) présentés par les organismes assureurs
 - + 2 membres (ayant voix consultative) présentés par l'organisation représentative du praticien concerné
- règlement de procédure fixé dans l'Arrêté royal du 9 mai 2008
 - délais de conclusions

III. Contrôle et contentieux



compétent pour les recours en cassation contre les décisions de la Chambre de recours:

- à introduire dans les **30 jours** suivant la notification de la décision de la Chambre de recours (à peine d'irrecevabilité)
- le recours ne suspend pas l'exécution de la décision

II. Contrôle et contentieux

Conseil d'Etat

- le Conseil d'Etat agit comme juge de cassation
- pas d'argumentation factuelle!

III. Contrôle et contentieux

2. Décisions du Fonctionnaire-dirigeant, de la Chambre de première instance et de la Chambre de recours
= exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours

3. Paiement dû dans les 30 jours suivant la notification de la décision

4. Des délais de paiement peuvent être accordés
 - sur base d'une demande motivée
 - appuyée par toute pièce utile

5. Les sommes dues: produisent de plein droit des intérêts au taux légal en matière sociale à défaut de paiement dans les 30 jours de la notification de la décision
Remarque: cela joue dans les 2 sens (!)
+ si le débiteur fait défaut: l'Administration Générale de la perception et du recouvrement peut être chargée du recouvrement des montants dus

III. Contrôle et contentieux

6.

- amende administrative: sursis d'une durée de 1 à 3 ans peut être accordé lorsque dans les 3 ans précédant le prononcé: aucune amende/aucun remboursement n'a été infligée/imposé
MAIS le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve
- en cas de concours de plusieurs infractions: les sanctions sont cumulées
+ si un même fait constitue plusieurs infractions: seule la sanction la plus forte est appliquée
- en cas de nouvelle infraction dans les 2 années qui suivent la notification de la décision infligeant une amende administrative (=récidive): le montant de l'amende peut être doublé

Questions?

The background of the image is a monochromatic blue overlay on a highly detailed, circular architectural pattern. This pattern, likely a ceiling or dome, features a central circular medallion surrounded by eight large, triangular segments that radiate outwards. Each segment is filled with intricate, repeating decorative motifs, possibly floral or classical in style. The overall effect is one of grandeur and historical elegance.

DEWALLENS & PARTNERS
— CABINET D'AVOCATS —